

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

---

## Politique linguistique

**Mai 2020**

## Historique des versions

<b>Version</b>	<b>Raison de la modification</b>	<b>Date d'adoption par le Comité sur la politique linguistique</b>	<b>Date d'approbation par le président</b>
1	Adoption d'une première Politique linguistique	-	2005-05
2	Mise à jour de la politique afin de se conformer à la Politique linguistique gouvernementale de mars 2011	2015-12-17	2015-12-22
3	Mise à jour de la politique	2020-05-28	2020-05-28

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet et contenu .....</b>	<b>1</b>
1.1	<i>Objet.....</i>	1
1.2	<i>Portée.....</i>	1
1.3	<i>Mise en application et suivi de la Politique.....</i>	2
<b>2</b>	<b>La maîtrise du français.....</b>	<b>3</b>
2.1	<i>Principes généraux.....</i>	3
2.2	<i>Dispositions particulières.....</i>	3
2.2.1	<i>Perfectionnement du français.....</i>	3
2.2.2	<i>Outils d'aide à la rédaction.....</i>	3
2.2.3	<i>Qualité de la langue.....</i>	3
2.2.4	<i>Révision des documents.....</i>	3
<b>3</b>	<b>La langue utilisée dans le cadre des recours au Tribunal et dans les actes de procédure qui en découlent.....</b>	<b>4</b>
3.1	<i>Principes généraux.....</i>	4
3.2	<i>Dispositions particulières.....</i>	4
3.2.1	<i>Formulaires.....</i>	4
3.2.2	<i>Publications et avis.....</i>	4
3.2.3	<i>Actes de procédure.....</i>	4
3.2.4	<i>Conciliation.....</i>	4
3.2.5	<i>Audiences.....</i>	4
3.2.6	<i>Services d'interprète.....</i>	5
3.2.7	<i>Décisions et ententes de conciliation.....</i>	5
<b>4</b>	<b>La langue des communications avec le public.....</b>	<b>5</b>
4.1	<i>Principes généraux.....</i>	5
4.2	<i>Dispositions particulières.....</i>	5
4.2.1	<i>Communications verbales.....</i>	5
4.2.1.1	<i>Premier contact.....</i>	5
4.2.1.2	<i>Réponse verbale.....</i>	6
4.2.1.3	<i>Messages d'accueil.....</i>	6
4.2.1.4	<i>Allocutions et conférences.....</i>	6
4.2.2	<i>Communications écrites.....</i>	6
4.2.2.1	<i>Correspondance.....</i>	6
4.2.2.2	<i>Documents, dépliants et brochures.....</i>	6
4.2.2.3	<i>Expositions et événements.....</i>	7
4.2.2.4	<i>Articles et communications.....</i>	7
4.2.2.5	<i>Site Internet.....</i>	7
4.2.2.6	<i>Courrier électronique.....</i>	7
4.2.2.7	<i>Dénomination française.....</i>	7
4.2.2.8	<i>Cartes professionnelles.....</i>	8
<b>5</b>	<b>La langue des communications avec les institutions.....</b>	<b>8</b>
5.1	<i>Principe général.....</i>	8
5.2	<i>Dispositions particulières.....</i>	8
5.2.1	<i>Communications verbales.....</i>	8

5.2.2	Communications écrites .....	8
5.2.2.1	<i>Gouvernement du Canada et gouvernement du Nouveau-Brunswick</i> .....	8
5.2.2.2	<i>Autres gouvernements et organismes internationaux</i> .....	8
<b>6</b>	<b>La langue des communications avec les personnes morales et les entreprises.</b>	<b>9</b>
6.1	<i>Principe général</i> .....	9
6.2	<i>Dispositions particulières</i> .....	9
6.2.1	Communications verbales.....	9
6.2.1.1	<i>Réunions de travail</i> .....	9
6.2.2	Communications écrites .....	9
6.2.2.1	<i>Au Québec</i> .....	9
6.2.2.2	<i>Hors du Québec</i> .....	9
<b>7</b>	<b>La langue du travail</b> .....	<b>10</b>
7.1	<i>Principes généraux</i> .....	10
7.2	<i>Dispositions particulières</i> .....	10
7.2.1	Connaissance du français .....	10
7.2.2	Connaissance d'autres langues .....	10
7.2.3	Site intranet.....	10
7.2.4	Équipements.....	10
7.2.5	Logiciels.....	11
7.2.6	Claviers normalisés.....	11
<b>8</b>	<b>La langue des contrats</b> .....	<b>11</b>
8.1	<i>Principe général</i> .....	11
8.2	<i>Dispositions particulières</i> .....	11
8.2.1	Contrats signés au Québec.....	11
8.2.1.1	<i>Appel d'offres et commandes</i> .....	12
8.2.1.2	<i>Contrats d'acquisition de biens</i> .....	12
8.2.1.3	<i>Contrats de service</i> .....	12
8.2.1.4	<i>Entreprises soumises à des exigences particulières</i> .....	12
8.2.2	Contrats signés hors du Québec .....	13
<b>9</b>	<b>Reddition de comptes</b> .....	<b>13</b>
<b>10</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>14</b>	
	<i>CADRE JURIDIQUE</i> .....	14

## CONTEXTE

En mars 2011, le Conseil des ministres a adopté la nouvelle Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Cette politique a pour but de guider les ministères et organismes dans les pratiques linguistiques et de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française*<sup>1</sup> (Charte).

La Politique est fondée sur les principes suivants : privilégier l'unilinguisme français dans les activités gouvernementales et accorder une attention constante à la qualité de la langue française, tout en précisant cependant l'importance du français comme instrument premier de la cohésion sociale.

Organisme visé par la Politique linguistique gouvernementale, le Tribunal administratif du Québec (Tribunal), qui a été institué par la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>, se doit d'adopter une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et les caractéristiques qui lui sont propres.

Le Tribunal exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Les activités en lien avec les recours déposés devant le Tribunal doivent respecter les règles constitutionnelles qui s'appliquent aux juges administratifs de même que celles qui s'appliquent aux parties et garantissent le droit de s'exprimer en français ou en anglais devant les tribunaux. Quant aux activités en lien avec le support à l'activité juridictionnelle, elles doivent s'effectuer en accord avec les règles relatives à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

## 1 Objet et contenu

### 1.1 *Objet*

L'objet de la Politique linguistique du Tribunal est de déterminer les modalités de la mise en application de la Charte dans les activités du Tribunal, compte tenu de sa mission et de ses caractéristiques particulières, et de les faire connaître aux juges administratifs et à son personnel.

### 1.2 *Portée*

Dans le cadre de leurs activités, les juges administratifs du Tribunal privilégient l'emploi de la langue française et utilisent un français de qualité.

Les règles énoncées dans la Politique ont valeur de directives et doivent donc être respectées par l'ensemble du personnel du Tribunal.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre C-11.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre J-3.

### **1.3 Mise en application et suivi de la Politique**

Le président du Tribunal est responsable de la mise en application de la Politique et en fait état dans son rapport annuel de gestion. Il désigne un mandataire, soit le directeur des affaires institutionnelles, qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française. Pour ce faire, le mandataire est assisté du comité de la Politique linguistique, qu'il préside et qui est formé des personnes suivantes :

- un vice-président du Tribunal ou le président de la Commission d'examen des troubles mentaux;
- le directeur général de la Direction générale des services à l'organisation et responsable du Fonds du Tribunal;
- le Secrétaire du Tribunal;
- le directeur de la Direction des affaires juridiques;
- le directeur de la Direction des ressources humaines;
- le directeur de la Direction des ressources informationnelles;
- un conseiller de la Direction des affaires institutionnelles et secrétaire du Comité.

Le Comité élabore, diffuse et applique la Politique et il propose au président les mesures de redressement appropriées, s'il y a lieu. Il assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans le cadre de la Politique et fait rapport au président au moins une fois l'an.

Sous l'autorité du président du Tribunal, le mandataire de l'application de la Charte a la responsabilité de faire connaître les dispositions de la Charte et de la Politique et de répondre aux questions relatives à leur application. Il est en outre responsable de la mise en place des mesures de coordination interne.

Les vice-présidents, le président de la Commission d'examen des troubles mentaux et les gestionnaires jouent un rôle actif au sein de leur section et de leur unité administrative, en veillant à ce que la Politique y soit mise en pratique. Pour ce faire, ils s'assurent que les juges administratifs du Tribunal et que son personnel disposent de la formation et des instruments de travail nécessaires.

Le Tribunal révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, il fait approuver les modifications par le président-directeur général. Le Tribunal transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

## **2 La maîtrise du français**

### ***2.1 Principes généraux***

Le Tribunal voit à promouvoir l'utilisation d'un français conforme au bon usage.

Les juges administratifs du Tribunal ainsi que son personnel ont le souci d'utiliser un français de qualité dans les communications, tant écrites que verbales, avec le public et entre collègues.

### ***2.2 Dispositions particulières***

#### **2.2.1 Perfectionnement du français**

Le Tribunal s'assure que ses juges administratifs et que son personnel disposent des moyens nécessaires pour perfectionner leur français.

#### **2.2.2 Outils d'aide à la rédaction**

Le Tribunal met à la disposition des juges administratifs et du personnel des ouvrages de référence et des outils d'aide à la rédaction nécessaires à un français de qualité.

#### **2.2.3 Qualité de la langue**

Tous les textes et documents officiels sont rédigés dans une langue claire et précise. Ils respectent les avis de l'Office québécois de la langue française ainsi que ceux de la Commission de toponymie relatifs aux odonymes et aux toponymes dès leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

#### **2.2.4 Révision des documents**

Les textes destinés à être diffusés au grand public sont soumis à la Direction des affaires institutionnelles aux fins de révision linguistique.

## **3 La langue utilisée dans le cadre des recours au Tribunal et dans les actes de procédure qui en découlent**

### ***3.1 Principes généraux***

Une personne peut employer le français ou l'anglais dans le cadre d'un recours devant le Tribunal de même que dans les actes de procédure qui en découlent.

Les décisions rendues par le Tribunal peuvent être rédigées en français ou en anglais. De plus, le Tribunal s'assure que ses décisions sont disponibles en français.

### ***3.2 Dispositions particulières***

#### **3.2.1 Formulaires**

Les formulaires du Tribunal sont en français.

Une version anglaise des formulaires peut toutefois être fournie à une personne physique, sur demande.

#### **3.2.2 Publications et avis**

Lorsque le Tribunal doit publier dans les quotidiens un avis exigé par les lois qu'il applique, la publication se fait en français. Lorsque l'avis paraît dans un quotidien d'une autre langue, ce même avis doit paraître simultanément en français dans un autre quotidien.

#### **3.2.3 Actes de procédure**

Une partie à un recours devant le Tribunal peut employer le français ou l'anglais dans ses actes de procédure. Les actes de procédure qui émanent du Tribunal, notamment les citations à comparaître et les mémoires, sont en français.

#### **3.2.4 Conciliation**

Une personne qui participe à une conciliation peut s'exprimer en français ou en anglais.

#### **3.2.5 Audiences**

Les personnes qui participent aux audiences peuvent s'exprimer en français ou en anglais.

### **3.2.6 Services d'interprète**

Les parties qui ne peuvent suivre les procédures parce qu'elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée ont droit aux services d'un interprète.

Toutefois, le Tribunal n'assume le coût des services d'interprète que pour les personnes atteintes de surdit  et pour les accus s entendus dans le cadre des audiences de la Section des affaires sociales du Tribunal d sign e comme  tant une commission d'examen des troubles mentaux au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*<sup>3</sup>.

### **3.2.7 D cisions et ententes de conciliation**

Les d cisions rendues par le Tribunal et les ententes de conciliation sont r dig es en fran ais ou en anglais au choix du d cideur. Toutefois, le Tribunal s'assure que ses d cisions sont disponibles en fran ais. Une traduction anglaise peut  tre fournie   la demande de la partie concern e. Le Tribunal assume le co t de la traduction. La mention *Texte original en fran ais*, dans la langue vis e, doit  tre ajout e sur la version traduite.

## **4 La langue des communications avec le public**

### **4.1 Principes g n raux**

La langue des communications avec le public doit refl ter le fait que le fran ais est la langue officielle du Qu bec.

On ne doit jamais pr sumer qu'une personne souhaite qu'on s'adresse   elle ou qu'on r dige sa correspondance dans une autre langue que le fran ais.

### **4.2 Dispositions particuli res**

#### **4.2.1 Communications verbales**

##### *4.2.1.1 Premier contact*

La premi re langue de contact avec le public, au t l phone ou en personne, est le fran ais. Un juge administratif du Tribunal ou un membre de son personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen s'adresse d'abord   lui en fran ais. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue   la demande de son interlocuteur ou si la situation l'exige.

---

<sup>3</sup> Lois r vis es du Canada (LRC) 1985, c. C-46.

Lorsque son interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, il le soutient dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de politesse.

#### *4.2.1.2 Réponse verbale*

Un juge administratif du Tribunal ou un membre de son personnel qui répond à un interlocuteur s'étant adressé à lui dans une autre langue que le français vérifie d'abord si celui-ci comprend le français. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue si la situation l'exige.

#### *4.2.1.3 Messages d'accueil*

Les messages d'accueil d'un système interactif de réponse vocale sont exclusivement en français, à moins qu'une autre langue ne puisse être accessible directement par la composition d'une touche. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Les messages des boîtes vocales des juges administratifs du Tribunal et de son personnel sont exclusivement en français.

#### *4.2.1.4 Allocutions et conférences*

Les allocutions et les conférences présentées par des juges administratifs du Tribunal ou des membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Elles peuvent, avec l'autorisation du président, être prononcées dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient, sauf lors d'événements où l'une des langues officielles est le français ou lorsqu'il y a un service de traduction simultanée.

### **4.2.2 Communications écrites**

#### *4.2.2.1 Correspondance*

Les juges administratifs du Tribunal ou les membres de son personnel utilisent le français lorsqu'ils écrivent à une personne physique au Québec.

S'ils répondent à une lettre écrite dans une autre langue par une personne physique ou s'ils s'adressent à une personne physique à l'extérieur du Québec, ils peuvent utiliser la langue de leur correspondant.

#### *4.2.2.2 Documents, dépliants et brochures*

Les documents, dépliants et brochures du Tribunal sont rédigés en français. Une version dans une autre langue peut toutefois être publiée sur un support distinct. La mention *Texte original en français*, dans la langue visée, doit être ajoutée sur la version traduite.

Seule la version française des documents, dépliants ou brochures du Tribunal peut faire l'objet d'une diffusion par envois non personnalisés ou par publipostage. Toutefois, sur demande, une version dans une autre langue peut être envoyée à une personne physique.

#### *4.2.2.3 Expositions et évènements*

Lorsqu'il participe à une exposition, à une foire ou à un autre évènement, le Tribunal s'assure que l'information le concernant soit offerte en français.

#### *4.2.2.4 Articles et communications*

Les articles et les communications publiés par des juges administratifs du Tribunal ou des membres de son personnel sont rédigés exclusivement en français.

Dans le cas de revues publiées hors du Québec qui n'acceptent pas les communications rédigées en français, la communication peut, avec l'autorisation du président, être rédigée dans une autre langue, à condition que la traduction soit accompagnée d'un résumé substantiel en français.

Si la traduction est destinée à être utilisée au Québec, elle doit être entièrement disponible en français.

#### *4.2.2.5 Site Internet*

Le site Internet du Tribunal est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut dans cette langue. Toutefois, certaines informations peuvent être données dans une autre langue, à la condition qu'on y accède de façon distincte.

#### *4.2.2.6 Courrier électronique*

Les règles régissant les communications écrites s'appliquent aux communications par courrier électronique.

Lorsque la traduction d'une communication est permise et transmise par courriel, elle est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

#### *4.2.2.7 Dénomination française*

Seule la dénomination française du Tribunal, soit « Tribunal administratif du Québec », est utilisée pour désigner l'organisme, que ce soit dans l'affichage, sur le papier officiel, sur les cartes professionnelles, dans les imprimés, les textes ou les documents administratifs.

Les dénominations, y inclus les noms des directions et des services, doivent pour leur part demeurer en français (art. 14 de la Charte), sauf lorsque les usages internationaux exigent qu'elles soient traduites dans une autre langue (art. 92 de la Charte).

#### *4.2.2.8 Cartes professionnelles*

Les cartes professionnelles du personnel de l'organisation sont en français seulement. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, leur recto peut être rédigé en français et leur verso dans une autre langue.

## **5 La langue des communications avec les institutions**

### **5.1 Principe général**

Le français est la langue des communications institutionnelles.

### **5.2 Dispositions particulières**

#### **5.2.1 Communications verbales**

Le personnel du Tribunal s'exprime en français dans ses communications verbales avec le gouvernement du Canada, les gouvernements des autres provinces, les gouvernements étrangers ainsi que les organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail.

#### **5.2.2 Communications écrites**

##### *5.2.2.1 Gouvernement du Canada et gouvernement du Nouveau-Brunswick*

Les communications écrites avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont en français exclusivement.

##### *5.2.2.2 Autres gouvernements et organismes internationaux*

Les communications écrites avec les gouvernements des autres provinces, les gouvernements étrangers et les organisations internationales sont rédigées en français. Elles peuvent toutefois être accompagnées d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction » dans cette autre langue, lorsque ces gouvernements ou organisations n'ont pas le français comme langue officielle ou langue de travail.

## **6 La langue des communications avec les personnes morales et les entreprises**

### **6.1 Principe général**

Le Tribunal emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.

### **6.2 Dispositions particulières**

#### **6.2.1 Communications verbales**

##### *6.2.1.1 Réunions de travail*

Le personnel du Tribunal s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants des personnes morales et des entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue s'il s'agit d'une réunion à laquelle participent des représentants de l'extérieur du Québec d'une filiale ou une division d'une personne morale ou d'une entreprise ayant son siège à l'extérieur du Québec.

#### **6.2.2 Communications écrites**

##### *6.2.2.1 Au Québec*

Les communications écrites adressées au Québec à des personnes morales ou des entreprises sont en français seulement. Les communications adressées au Québec à une personne physique qui exploite un établissement commercial sont également en français.

##### *6.2.2.2 Hors du Québec*

Les communications écrites adressées à l'extérieur du Québec à des personnes morales ou des entreprises peuvent être rédigées dans une autre langue que le français, sauf lorsque celles-ci ont une filiale ou un établissement au Québec. Dans ce cas, les communications sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction » dans cette autre langue.

Si l'adresse de l'entreprise inscrite auprès du Registraire des entreprises est située à l'extérieur du Québec, mais que la communication ou que le document est destiné à être utilisé par la filiale ou par l'établissement québécois, il doit être transmis à l'entreprise en français. La filiale ou l'établissement établi au Québec devrait assumer le rôle de passerelle linguistique pour le siège social situé à l'extérieur du Québec.

## **7 La langue du travail**

### ***7.1 Principes généraux***

Le français est la langue du travail. Les juges administratifs du Tribunal et les membres de son personnel sont informés des droits que garantit la Charte à cet égard.

Le Tribunal a la responsabilité de veiller à ce que ses juges administratifs et son personnel puissent exercer leurs fonctions en français.

### ***7.2 Dispositions particulières***

#### **7.2.1 Connaissance du français**

Toute personne candidate à une fonction ou à un poste régulier ou occasionnel doit avoir une connaissance de la langue française appropriée à cette fonction. Elle peut être soumise à une évaluation destinée à vérifier si elle a une connaissance appropriée du français, et ce, en s'assurant du respect du cadre réglementaire en vigueur.

En cas de résultats insatisfaisants, la candidature peut être rejetée ou le candidat peut être tenu de suivre des cours de perfectionnement.

#### **7.2.2 Connaissance d'autres langues**

Le Tribunal n'impose aucune connaissance ou niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français comme condition de sélection ou de recrutement à une fonction ou à un poste, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

#### **7.2.3 Site intranet**

La présentation générale du site intranet reflète le fait que le français est la langue de travail au Tribunal. L'information diffusée dans le site est conséquemment en français.

#### **7.2.4 Équipements**

Tous les équipements mis à la disposition des juges administratifs du Tribunal et de son personnel, y compris le matériel informatique et les périphériques, doivent comporter des inscriptions en français. La documentation concernant leur fonctionnement doit également être fournie en français.

Le Tribunal applique les règles prévues à la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

### **7.2.5 Logiciels**

Les logiciels mis à la disposition des juges administratifs du Tribunal et de son personnel sont en français, à l'exception des logiciels installés pour faire des tests ou des évaluations.

S'il n'existe pas de version française ou multilingue d'un logiciel jugé indispensable et qu'il doit, pour son fonctionnement, être accompagné d'un système d'exploitation qui lui est compatible, la version anglaise de ces produits peut être utilisée à la condition d'obtenir l'autorisation du président. Toutefois, le Tribunal évite de développer des liens de dépendance par rapport à cette version, de sorte que le passage à une version française soit facilement possible. Dans le cas contraire, la Direction des ressources informationnelles doit documenter ces liens de dépendance et indiquer comment les rompre rapidement, de manière à ce qu'une éventuelle transition soit peu coûteuse.

### **7.2.6 Claviers normalisés**

Tous les postes informatisés utilisent le clavier français normalisé et les équipements informatisés acceptent intégralement les signes diacritiques du français.

## **8 La langue des contrats**

### ***8.1 Principe général***

Toute acquisition de biens et de services pour le compte du Tribunal doit se faire conformément au cadre juridique que vous trouverez en annexe.

### ***8.2 Dispositions particulières***

Le Tribunal requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'un contrat, ou plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

#### **8.2.1 Contrats signés au Québec**

Les contrats signés au Québec au nom du Tribunal sont en français seulement.

De façon générale, le Tribunal spécifie dans ses contrats que tous les documents et les rapports qui lui seront fournis doivent être en français.

#### *8.2.1.1 Appel d'offres et commandes*

Le Tribunal rédige en français ses documents d'appel d'offres et se conforme aux directives gouvernementales.

#### *8.2.1.2 Contrats d'acquisition de biens*

Le Tribunal requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Le Tribunal précise dans l'appel d'offres et dans les commandes les exigences linguistiques suivantes :

- le soumissionnaire doit produire sa soumission en français;
- le fournisseur est tenu, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'appel d'offres, de fournir en français l'étiquette, la facture, la documentation, le mode d'emploi, l'emballage et le certificat de garantie, et il doit satisfaire à toutes les autres exigences linguistiques spécifiées dans l'appel d'offres.

De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Le Tribunal s'assure que les biens livrés sont conformes aux exigences linguistiques spécifiées dans l'appel d'offres et dans la commande, sinon il produit le rapport de non-conformité prévu au Recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor<sup>4</sup>.

#### *8.2.1.3 Contrats de service*

En ce qui concerne les contrats de service, le Tribunal précise dans ses documents d'appel d'offres que le fournisseur doit soumettre son offre ainsi que tous les documents qui l'accompagnent en français.

Le service doit également être rendu en français.

#### *8.2.1.4 Entreprises soumises à des exigences particulières*

Le Tribunal n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Internet de l'Office

---

<sup>4</sup> Voir la politique 12.3.3.1 du Recueil des politiques de gestion, Conseil du trésor.

québécois de la langue française<sup>5</sup>. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

### **8.2.2 Contrats signés hors du Québec**

Si le Tribunal contracte à l'extérieur du Québec, ses contrats, ententes, protocoles et appels d'offres peuvent être signés dans une version bilingue comprenant le français et une autre langue, les diverses versions faisant foi. Seulement et si nécessaire, ils peuvent être signés dans une autre langue que le français. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

## **9 Reddition de comptes**

Le Tribunal, dans son rapport annuel de gestion, fait état de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et assurer une formation de ses juges administratifs et de ses employés à ce sujet. Il fait également rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

## **10 Entrée en vigueur**

La présente Politique linguistique du Tribunal administratif du Québec remplace celle de décembre 2015. Elle entre en vigueur à la date de son approbation et demeure en application tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée, modifiée ou remplacée par une autre politique en la matière.

Suite à l'avis favorable de l'Office québécois de la langue française sur le projet de politique adopté par le Comité sur la politique linguistique le 11 mars 2020, la politique est soumise à l'approbation du président.

*ORIGINAL SIGNÉ*

---

Natalie Lejeune  
Présidente-directrice générale

*2020-05-28*

---

Date

---

<sup>5</sup> [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/liste\\_article22.html](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html).

## ANNEXE 1

### CADRE JURIDIQUE

- *Charte de la langue française*
- Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration<sup>1</sup>
- Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications<sup>2</sup>
- Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, mars 2011, en ligne :

< [http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Politique\\_gouvernementale.pdf](http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Politique_gouvernementale.pdf) >.

<sup>2</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*, décembre 2006, en ligne :

< <http://www.spl.gouv.qc.ca/documentation/loisreglementspolitiques/puftic/> >.

<sup>3</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, 13 juillet 2015, CT 215340, en ligne : < <http://www.rpg.tresor.qc/pdf/10-1-2-20.pdf> >.